

Dossier déposé le 25/04/2025

Demandeur : Madame Catherine AUGER

Nature des travaux : Création d'une terrasse suspendue

Adresse du terrain : 47 route de Paris à Moul-Chicheboville (14370)

ARRÊTÉ 2025-108
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Moul-Chicheboville

Le Maire de Moul-Chicheboville,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Moul approuvé par délibération du conseil municipal le 1er avril 2011, modifié le 26 mai 2012 et le 13 mars 2015 ; zone NP ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/05/2025 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 25 avril 2025 par Madame Catherine AUGER demeurant 47 route de Paris à MOULT-CHICHEBOVILLE (14370) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'une terrasse suspendue ;
- Sur un terrain situé 47 route de Paris à Moul-Chicheboville (14370).

Considérant que l'article N.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « *Toute nouvelle occupation ou utilisation du sol non-autorisée à l'article N2 est interdite* » ;

Considérant que l'article N.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « *En NP sont seulement autorisés, sous réserve de leur intégration dans l'environnement :*

- *La reconstruction à l'identique après sinistre seulement si celui-ci n'est pas dû à un glissement de terrain ou une inondation.*

- *Les aménagements légers et installations nécessaires à la gestion des milieux naturels, à leur mise en valeur ou à leur ouverture au public (chemins pédestres et pistes cyclables, aires de stationnement non-imperméabilisées, aménagements paysagers, installations de mobiliers , etc ...).*

- *Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général qui ne sauraient être implantés ailleurs.*

- *Les abris pour animaux de moins de 20m2 de surface de plancher » ;*

Considérant que le projet de création d'une terrasse suspendue se situe en zone NP dont l'occupation du sol n'est pas autorisée à l'article N.2 ;

Considérant ainsi que le projet méconnaît les dispositions précitées.

ARRÊTE

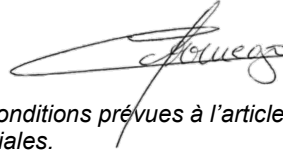
Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Accusé de réception en préfecture
014-200065019-20250610-2025108-AI
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

Fait à Moulton-Chicheboville, le 10/06/2025

Coralie ARRUEGO
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Coralie ARRUEGO

2025-06-10 10:00:09

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).